

Avenant n° 2 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Entre :

La Métropole d'Aix Marseille Provence, dont le siège est situé au 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par sa Présidente Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « l'autorité délégataire »

et

La Région Provence- Alpes- Côte- d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du...

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité délégante ».

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 1211-1, L 3111-1, L 3111-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5217-1, L 5217-2 L5217-6 L 5217-7 I et L 5215-27 ;

Considérant que l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré à la Métropole la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour effet d'attribuer à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les substituant au Département des Bouches-du-Rhône.

Introduction :

En octobre 2017, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont conclu une convention en vue du déploiement progressif, à compter de 2018, d'une gamme tarifaire multimodale constituée d'abonnements permettant de voyager sur tous les réseaux de transport du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Un abonnement mensuel tout public a été mis en œuvre le 1^{er} février 2018. Il permet à son titulaire, dès lors qu'il s'acquitte de son montant, de circuler sur l'ensemble des réseaux de transport du territoire de la Métropole : parcs- relais, bus, vélos, métro, tramway, autocars et TER.

La convention a ainsi vocation à décrire la gamme tarifaire, les niveaux de prix, les modalités de vente ainsi que les principes de répartition de recette sur un principe forfaitaire de, 65% au profit de la Métropole et, 35% de la Région. Cette clef de répartition donnera lieu à une révision annuelle au réel, au regard des usages.

Initialement, la distribution du titre prévoyait les canaux traditionnels de ventes dans le cadre d'une vente dite « croisée » (guichets, agences, distributeurs...); cela implique que la grande majorité des outils de vente de tous les réseaux concernés par le périmètre du pass puissent être utilisés.

La Métropole, dans le cadre de l'évolution de sa politique de distribution a développé un module de vente capable de distribuer le pass multimodal. Cette évolution technique génère une plus- valeur supplémentaire à l'attention des usagers. Ce module implique néanmoins la création d'une régie métropolitaine de recettes pour permettre que les recettes encaissées au titre des produits multimodaux puissent faire l'objet de reversements.

L'avenant n°1 avait donc pour objectif de prévoir les conditions de reversement des recettes encaissées au titre de la vente à distance, par la Métropole ; il prévoyait

également que les dispositions deviennent réciproques dans l'hypothèse où la Région mettrait en place un module similaire.

Le présent avenant porte modification à la convention cadre initial ainsi qu'à l'avenant 1 pour les raisons suivantes :

- La version de l'avenant 1 votée par la commission permanente régionale, n'est pas identique à celui voté par la Métropole. Il convient donc de présenter au vote la même version.
- La convention initiale disposait que la propriété des recettes appartenait aux autorités organisatrices de transport alors qu'en réalité c'est la SNCF qui en est propriétaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Reversement des recettes des Pass :

Le présent avenant a pour objet de rectifier la disposition de l'article III-2 de la convention initiale. En effet, cet article dispose que la propriété des recettes appartenait aux autorités organisatrices de transport, alors qu'en réalité, concernant les recettes du TER, la SNCF demeure propriétaire de ces dernières.

Cette rectification donne lieu à la modification de l'article III-2 en ces termes :

Article III-2 : Reversement des recettes des Pass :

La Métropole est propriétaire de la part des recettes lui revenant. Concernant la part de recettes TER, elles demeurent la propriété de la SNCF. Chaque part de recette est déterminée sur la base des clés définies à l'article V-2. La recette générale revenant à chacun au titre des ventes des pass est calculée en multipliant la clé de répartition affectée à chacune des AOM par le nombre total de pass vendus.

Conformément à l'article V-1, les parties prennent à leur charge tous les frais inhérents à la vente des titres. La recette unitaire répartie correspond donc à l'intégralité du prix de vente du titre hors prise en compte des frais et commissions qui ont pu impacter la recette.

Cette rectification a par ailleurs pour autre conséquence la nécessité d'intégrer la SNCF aux modalités des échanges de recettes. Une convention quadripartite entre la Région, la Métropole, la SNCF et la RTM est à ce titre votée et se substitue ainsi aux dispositions de l'article III-4 dont disparaissent les dispositions a), b) et e).

L'article III-4 est ainsi modifié :

Article III-4 : Modalités d'encaissement et de reversement des recettes.

Les modalités de reversements des recettes sont définies dans une convention spécifique « convention d'application relative au reversement des recettes de la tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence », annexée à la présente convention.

Article 2 : modalités financières d'encaissement et de reversement des recettes issues de la vente à distance.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités financières d'encaissement et de reversement des recettes issues de la vente à distance et de prévoir la possibilité d'une réciproque dans l'hypothèse où la Région mettrait en place un module similaire

Il est rajouté un f) à l'article III-4 - *Modalités d'encaissement et de reversement des recettes* :

f) Reversement des recettes par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'encaissement des produits de la vente de l'abonnement multimodal issu du site de vente à distance est effectué via la régie de recettes métropolitaine.

Chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, la Métropole adresse à ou aux exploitants TER, un état des ventes mensuelles avec la part de recettes leur revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article V-2. La Métropole reversera à ou aux exploitants TER, l'intégralité du montant TTC de la part revenant à ou aux exploitants TER.

La Métropole fournira à la Région les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités fiscales notamment en matière de TVA en distinguant les montants de recettes et de dépenses hors taxe et toutes taxes comprises ainsi que la TVA correspondante.

Dans l'hypothèse où la Région déploierait un module de vente à distance similaire, les présentes dispositions s'appliqueraient réciproquement.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Pour la Présidente de la
Métropole Aix-Marseille-
Provence et par délégation

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : relative au reversement des recettes de la tarification multimodale de type zonale, sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

CONVENTION

RELATIVE AU REVERSEMENT DES RECETTES DE LA
TARIFICATION MULTIMODALE DE TYPE ZONALE,
SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE D'AIX-
MARSEILLE- PROVENCE

entre

**SNCF Mobilités, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, la Métropole d'Aix
Marseille-Provence et La Régie des Transports Métropolitains**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n°

- **La Métropole d'Aix- Marseille- Provence (MAMP)**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL,

- **La Régie des Transports Métropolitains (R.T.M.)**, représentée par Monsieur Pierre REBOUD en sa qualité de Directeur Général

- **SNCF Mobilités**, représenté par son directeur régional TER Jean- Aimé MOUGENOT,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), Région PACA et Métropole Aix-Marseille-Provence présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants de ce territoire en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- S'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune consiste dans un premier temps en la mise en place d'un abonnement mensuel tout public zonal et multimodal utilisable par le voyageur dans les deux réseaux de transport urbain et interurbain, pour les déplacements quotidiens sur le périmètre métropolitain.

Par la suite, de nouveaux titres pourront être mis en œuvre sur l'aire métropolitaine. Ils seront ajoutés à la convention dans le cadre d'un avenant.

Ce produit tarifaire commun a pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

La présente convention vise à définir le mécanisme de répartition entre SNCF Mobilités et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, des recettes procurées par les ventes de ces titres.

La SNCF et la RTM sont chargées, sur le fondement d'accords bipartites avec chacune de leur Autorité Organisatrice, de centraliser les recettes et procéder à leur reversement à hauteur de 65% pour la Métropole et 35% pour la SNCF, propriétaires des recettes leur revenant.

Néanmoins, l'absence de conclusion d'une convention quadripartite ne permet pas aux deux exploitants de procéder au reversement des recettes dues.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser entre SNCF Mobilités et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») entre en vigueur le 1^{er} février 2018 jusqu'au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable par reconduction express signée des Parties pour la même durée.

Chaque partie devra faire état de son volonté de renouveler ou non la Convention au moins 6 mois avant l'échéance.

En cas de non-renouvellement, les Parties s'engagent à procéder à l'apurement de leurs obligations et à s'acquitter des sommes dues au titre de la Convention.

La Convention ne prenant en tout état de cause fin qu'après parfait paiement de toutes les sommes dues entre les Parties.

Article II : Modalité d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues par SNCF Mobilités et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence lors de la vente des Pass.

Article II-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les Parties

Chaque partie est propriétaire de la part de recette lui revenant. A l'entrée en vigueur de la Convention, la recette revenant à chaque partie est déterminée sur la base de la clé de répartition suivante : 35% pour SNCF Mobilités et 65% pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La recette revenant à chaque partie au titre des ventes des Pass est calculée en multipliant la clé de répartition affectée à chacune des Parties par le montant des ventes issu du nombre total de Pass vendus.

Article II-3 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à SNCF Mobilités

Au titre de chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adresse à SNCF Mobilités un état des ventes mensuelles avec la part de recette lui revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

La RTM reverse l'intégralité des montants TTC (**hors recettes issues de la vente à distance**) de la part revenant à SNCF Mobilités sur présentation par celui-ci d'un appel de fonds adressé par LRAR. Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds par la MAMP.

La Métropole Aix-Marseille-Provence reverse l'intégralité des montants TTC des recettes issues de la vente à distance de la part revenant à SNCF Mobilités sur présentation par celui-ci d'un appel de fonds adressé par LRAR. Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds par la MAMP.

b) Reversement des recettes par SNCF Mobilités à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Au titre de chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois m+2, SNCF Mobilités adresse à la Métropole Aix-Marseille-Provence un état des ventes mensuelles avec la part de recette lui revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

SNCF Mobilités comptabilise dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il reverse l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur présentation par celle-ci d'un titre de recettes.

c) Ajustement des versements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article II.2. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les Parties étudient et valident ensemble la nouvelle clé de répartition à appliquer. Il fait alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour La Présidente de la Métropole et par délégation

Pour la Régie des Transports Métropolitains

Le Directeur Général

Pierre REBOUD

Pour SNCF Mobilités,

Le Directeur régional TER,

Jean-Aimé MOUGENOT

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Région

Renaud MUSELIER